

1. *Débitrice:* **Jyma SA**, rue de la Terrassière 18, 1207 **Genève**

2. *Déclaration de faillite:* 07.01.2003

3. *Suspension de faillite:* 08.09.2003

4. *Ecbéance selon art. 230 al. 2 LP:* 06.10.2003

5. *Avance de frais:* CHF 2'500.00

6. *Remarques:* commercialisation de produits pouvant servir de supports publicitaires développés par les centres de création graphiques du groupe.

Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.

Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.

Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Pour tout renseignement: M. P. Wolfer, tél. 022 327 72 54.

Office des faillites  
1227 Carouge

(01182350)